

Règlement ministériel du 24 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre la Jonction Lankelz et l'échangeur Belval-Gare à l'occasion de travaux

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre la Jonction Lankelz et l'échangeur Belval-Gare ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A4 en provenance de Hollerich et en direction de Raemerich (A4 PR13,00+250 – A4 PR14,00+490) ;
- la B40 en provenance de Raemerich et en direction de Hollerich (B40 PR18,50+317 – B40 PR18,00+407).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A4/B40 en provenance de Hollerich et en direction de Raemerich (A4 PR14,00+493 – B40 PR18,00+413) ;
- la B40/A4 en provenance de Raemerich et en direction de Hollerich (B40 PR18,00+407 – A4 PR14,50+206).
- la bretelle « P-L-R » de la Jonction Lankelz (P-L-R PR0,00+002 – P-L-R PR0,00+683) ;
- la bretelle « R8-L » de l'échangeur Belval-Gare (R8-L PR0,00+036 – R8-L PR0,00+262).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 28 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch